



**DIRECTIVE N° 02/2014/CM/UEMOA RELATIVE A LA REGLEMENTATION  
DE LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC DELEGUEE AU SEIN DE L'UNION  
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61, et 67;
- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n°01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009, portant adoption du Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012, relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Décision n°01/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000, portant adoption du document de conception du projet de réforme des marchés publics des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 11/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012, portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de délégations de service public ;
- Vu** la Décision n° 12/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012, portant adoption du dossier standard régional d'acquisition (DSRA) de prestations intellectuelles et du modèle de rapport d'évaluation ;
- Vu** la Décision n°13/2012/CM/UEMOA du 10 mai 2012, portant adoption des dossiers standards régionaux d'acquisition (DSRA) de travaux, de fournitures, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

